

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE  
ARRONDISSEMENT D'ANNECY  
COMMUNE DE LA CLUSAZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA CLUSAZ

SEANCE DU 25 AOUT 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 25 août à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune de LA CLUSAZ dûment convoqué le 19 août 2022 dans la Salle Yves POLLET-VILLARD sous la présidence de Monsieur Didier THEVENET, Maire

**Sont présents :** Didier THEVENET, Michaël DONZEL-GONET, Didier COLLOMB-GROS, David PERILLAT-AMEDEE, David AGNELLET, Elodie GUIDON, Jean-Luc LABORDE, Fabienne MAISTRE, Véronique POLLET-VILLARD, Antonin RUPHY, Arthur THOVEX

**Excusé(s) :** Pascale MEROTTO (pouvoir à Didier COLLOMB-GROS), Christelle ANGELLOZ-NICOUD (pouvoir à David PERILLAT-AMEDEE), Nathalie AGNELLET (pouvoir à Véronique POLLET-VILLARD), Cécile CHAPPAZ (pouvoir à Elodie GUIDON), René GALLAY (pouvoir à Jean-Luc LABORDE),

**Absent(s) :** Caroline DORIER, Sandra DUNAND, Alexandre HAMELIN

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 11

Nombre de conseillers représentés : 5

Nombre de conseillers votants : 16

Monsieur le Conseiller Municipal Arthur THOVEX, désigné par le Conseil, prend place au bureau en qualité de Secrétaire, fonction qu'il déclare accepter.

**DELIBERATION 2022/122**    **MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT**  
**COMPTE DES SUJETIONS, EXPERTISE, ET EXPERIENCE**  
**PROFESSIONNELLE (RIFSEEP)**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier

alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu les arrêtés intéressant les cadres d'emplois touchés par la délibération ; ils sont cités dans le paragraphe ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des auxiliaires de puériculture, des dispositions du décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 détaillant les règles de cumul entre l'IFSE et les autres primes ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté 31 mai 2016 pris pour l'application aux corps des infirmiers territoriaux ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 portant application du RIFSEEP au corps des adjoints

techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application aux corps de techniciens, des dispositions du décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2017 pris pour l'application aux corps des ingénieurs, des dispositions du décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application aux corps des éducateurs de jeunes enfants, des dispositions du décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application aux corps des puéricultrices, des dispositions du décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique ;

Vu la délibération n°21/086, en date du 25 août 2021, modifiant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 23 août 2021,

Par délibération n° 21/086 du 25 août 2021, le Conseil Municipal a modifié la délibération originelle de mise en place du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, aussi appelé RIFSEEP.

Pour répondre aux évolutions règlementaires et aux conditions d'attractivité en matière de rémunération, il est proposé de modifier les valeurs plafonds instaurées initialement et d'adopter les plafonds tel qu'ils sont précisés ci-après.

Pour plus de lisibilité, il est proposé d'annuler et remplacer les délibérations antérieures à compter du 16 août 2022.

Et vu l'avis du Comité Technique en date du 16/08/2022 ;

Le RIFSEEP, se compose :

- ✓ D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),

✓ D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- ✓ Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- ✓ Prendre en compte l'expérience et les compétences professionnelles,
- ✓ Reconnaître l'investissement professionnel de chaque agent.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien du régime antérieur est explicitement prévu par les textes notamment pour les cadres d'emploi exclus du dispositif.

## I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour les corps de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois suivants : administrateurs, attachés, secrétaires de mairie, rédacteurs, éducateurs des activités physiques et sportives (ETAPS), animateurs, assistants socio-éducatifs, conseillers socio-éducatifs, adjoints administratifs, agents sociaux, ATSEM, adjoints d'animation, opérateurs des APS, adjoints du patrimoine, adjoints techniques et agents de maîtrise.

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public positionnés sur des emplois permanents ou non permanents, sans condition d'ancienneté.

## II. Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base, modulable dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, tel que suit :

CADRE D'EMPLOI DES ATTACHES – INGENIEURS – INFIRMIERS – PUERICULTRICES – EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS			
Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montants maximum*	
		IFSE	CIA
1	Directeur général des services	36 210	6 390
2	Responsable d'une direction Emploi nécessitant une expertise particulière, avec encadrement	32 130	5 670
3	Adjoint d'une direction Responsable d'un service Chargé de mission transversale	25 500	4 500
4	Emploi nécessitant une expertise particulière	20 400	3 600

CADRE D'EMPLOI DES REDATEURS – TECHNICIENS – EDUCATEURS DES APS – AUXILIAIRE DE PUERICULTURE			
Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montants maximum	
		IFSE	CIA
1	Encadrement ou coordination d'une équipe Emploi nécessitant une expertise ou fonctions complexes	17 480	2 380
2	Adjoint à une fonction relevant du groupe 1 Gestionnaire administratif, instructeur, avec encadrement	16 015	2 185
3	Gestionnaire administratif, instructeur, sans encadrement Assistant Autres emplois non répertoriés en groupes 1 et 2	14 650	1 995

CADRE D'EMPLOI DES AGENTS ADMINISTRATIFS – AGENTS SOCIAUX – ADJOINTS TECHNIQUES – AGENTS DE MAITRISE – OPERATEURS DES APS – ADJOINTS D'ANIMATION			
Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montants maximum	
		IFSE	CIA
1	Encadrement ou coordination d'une équipe Emploi nécessitant une ou des compétences particulières	11 340	1 260
2	Agent spécialisé occupant un poste avec technicité particulière	10 800	1 200
3	Agents polyvalents (assistants, agents d'accueil, autres emplois non répertoriés en groupe 1 ou 2)	8 000	1 200

Pour les agents logés par nécessité absolue de service, les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs, agents sociaux, agents de maitrise, opérateurs des APS, adjoints d'animation, adjoints techniques sont fixés à :

CADRE D'EMPLOI DES AGENTS ADMINISTRATIFS – AGENTS SOCIAUX – AUXILIAIRES DE PUERICULTURE – ADJOINTS TECHNIQUES – AGENTS DE MAITRISE – OPERATEURS DES APS – ADJOINTS D'ANIMATION			
Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*	Montants maximum	
		IFSE	CIA
1	Encadrement ou coordination d'une équipe Emploi nécessitant une ou des compétences particulières	7 090	1 260
2	Agent spécialisé occupant un poste avec technicité particulière	6 750	1 200
3	Agents polyvalents (assistants, agents d'accueil, autres emplois non répertoriés en groupe 1 ou 2)	5 000	1 200

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.



### III. Critères de modulation

#### A. Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent, en vertu du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

#### B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un montant de prime pouvant varier de 0 à 100% du montant de référence.

Ce montant sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- L'investissement personnel,
- La connaissance de son domaine d'intervention,
- L'implication dans les projets du service et dans la réalisation d'objectifs,
- La contribution au collectif de travail,
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- La prise d'initiative,
- Les qualités relationnelles,
- Le respect de l'image de marque de la collectivité,
- La manière de servir,
- Le sens du service public.

Le cas échéant, la part liée à la manière de servir sera versée en une seule fois.

Le montant attribué sera révisé annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

La prime annuelle est intégrée au régime indemnitaire.

#### IV. Modalités de retenue ou de suppression de l'IFSE pour absence

L'IFSE est maintenue pendant :

- les congés annuels, JRTT, repos compensateurs, autorisations d'absence régulièrement accordées,
- les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement,
- les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.

L'IFSE est suspendue pendant :

- les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC).

Néanmoins, l'IFSE versée à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie, demeure acquise.

#### V. Le maintien du montant du régime antérieur à titre individuel

Le décret prévoit qu'il est possible de maintenir le niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent. Ce montant doit prendre en compte les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats. L'intégralité de ce montant antérieur sera maintenue, dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE.

Ce niveau sera maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste. Si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste s'avérait inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent pourrait diminuer.



Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter à l'unanimité cette délibération.

**DE MODIFIER** la délibération instaurant l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise (IFSE) ainsi que le complément indemnitaire annuel (CIA) selon les modalités définies ci-dessus en modifiant les valeurs plafonds ;

**D'ANNULER** la délibération n° 21/086 du 25 août 2021 ;

**D'AUTORISER** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de ces deux parts dans le respect des principes définis ci-dessus ;

**D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

**Ainsi fait et délibéré aux lieu et date susdits**

**Suivent au registre les signatures**

**Fait à LA CLUSAZ, le 29 août 2022**

**Le Secrétaire de séance,**

**ARTHUR THOVEX**



**Le Maire,**

**DIDIER THEVENET**

